

ARRET
N°028/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 15 JUILLET
2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0283

KARIM EXPORT S.A

(Me Dominique
HARMEL et Me Igor
Cécil E.
SACRAMENTO)

C/

ELISSA Group S.A

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 15 avril 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 12 avril 2025 de Maitre Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 001/2025-Ch.Cont.Com. et Proc. Coll. rendu le 28 juillet 2025 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt par défaut, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 15 juillet 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

KARIM EXPORT S.A, de droit Belge, BCE N° 0 437 181 968, RCB : 517 977, au capital social de 62 000 euros, ayant son siège social Rue HEYVAERT 161 à 1080 Bruxelles, en Belgique, Tél. : 0032(0)2 520 70 15 / 0032(0) 2 520 90 92 ; Fax : 0032(0) 2 520 76 63, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Souhail KARIM, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Dominique HARMEL, Avocat au Barreau de Bruxelles** et de **Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

ELISSA GROUP S.A, au capital social de F CFA 50.000.000, immatriculée au Régistre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM/RB/COT/07 B 622, dont le siège social est sis à Cotonou, carré N° 148-149, quartier Avlékétékodji ; 01 BP 6269 Cotonou Bénin, Tél.: 01 21 33 88 79, Fax: 21 33 79 17, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Mahmoud SALIM, Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 28 juillet 2025, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux opposant la société KARIM EXPORT S.A à la société ELLISSA GROUP S.A, le jugement n° 001/2025-Ch.Cont.Com et Proc. Coll. dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Donne acte à la société KARIM EXPORT de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les frais à la charge de KARIM EXPORT » ;

La société KARIM EXPORT S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 12 août 2025 et attrait la société ELLISSA GROUP S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Dans ses conclusions d'appel en date du 20 février 2026, la société KARIM EXPORT S.A prie la Cour de :

1. déclarer son appel recevable ;

2. constater que la décision attaquée mérite annulation pour n'avoir pas ordonné la restitution de la caution judicatum solvi et que le premier juge a violé la loi en omettant de statuer sur cette demande, puis l'annuler ou l'infirmier, aux fins d'évoquer et statuer à nouveau pour ;

- constater qu'elle a renoncé au recouvrement de sa créance contre la société ELLISSA GROUP S.A en se désistant de son action, faisant l'option de récupérer la caution judicatum solvi consignée au trésor public ;

- constater que dans les notes de plaidoirie de première instance, il a été sollicité la restitution de ladite caution;

- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a donné acte à la

concluante de son désistement d'instance ;

- infirmer le jugement en ses autres dispositions et tirer les conséquences de droit du désistement d'instance en ordonnant la restitution à son profit de la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA consignée entre les mains du trésor public suivant les reçus n° 263750 du 22 juillet 2011 et n° 317861 du 26 février 2013 ;

- enjoindre au trésor public de lui restituer ladite somme, à ses frais ;

La société KARIM EXPORT S.A développe à l'appui de ses prétentions, qu'ayant été en partenariat d'affaires avec la société ELLISSA GROUP S.A, elle a attiré celle-ci devant le tribunal de première instance de Cotonou en recouvrement de créances portant sur la somme de 814.708.048 FCFA ;

Que dans le cadre de cette instance, elle a versé respectivement dix millions (10.000.000) FCFA et quarante millions (40.000.000) FCFA à titre de caution judicatum solvi, suite aux décisions avant-dire-droit rendues par le tribunal de première instance de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou ;

Que l'intérêt du litige ayant disparu plus tard, elle s'est désistée de l'instance, en faisant l'option de recouvrer la somme versée au titre de la caution ;

Que le premier juge a statué *infra petita* et exposé sa décision à la censure de la Cour ;

La société ELLISSA GROUP S.A n'a pas été touchée par l'acte d'appel avec assignation qui a été signifié à parquet ;

Le présent arrêt est donc rendu par défaut ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société KARIM EXPORT S.A contre le jugement n° 001/2025-Ch.Cont.Com et Proc. Coll. rendu le 28 juillet 2025 par le tribunal de Première instance de Cotonou l'a

été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET DEMANDES DE LA SOCIETE KARIM EXPORT S.A

Attendu que l'article 470 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce que « *l'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption et du désistement d'instance. Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs* » ;

Qu'au sens de ces dispositions, le désistement du demandeur provoque l'extinction de l'instance et entraîne le dessaisissement du juge, de sorte qu'il n'est plus dans les pouvoirs de celui-ci de se prononcer sur les prétentions à lui soumises, sauf à condamner au paiement des frais de l'instance éteinte ;

Attendu qu'en l'espèce, la société KARIM EXPORT S.A s'est désistée de l'instance qu'elle a introduite contre la société ELLISSA GROUP S.A devant le tribunal de première instance de Cotonou ;

Que par le jugement querellé, le tribunal a prononcé l'extinction de l'instance ;

Que dans son appel, la société KARIM EXPORT S.A reproche au premier juge d'avoir statué infra petita, alors cependant que par suite de son désistement et des effets qu'elle induit, à savoir l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction, il n'est plus dans les pouvoirs du juge d'examiner la moindre demande, à fortiori d'ordonner une quelconque restitution de caution judicatum solvi ;

Que c'est donc à tort que la société KARIM EXPORT S.A critique le jugement dont s'agit ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer son appel mal fondé et de confirmer le jugement attaqué ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en appel

et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société KARIM EXPORT S.A contre le jugement n° 001/2025-Ch.Cont.Com et Proc. Coll. rendu le 28 juillet 2025 par le tribunal de Première instance de Cotonou ;

Au fond :

Dit que le désistement d'instance de la société KARIM EXPORT S.A devant le tribunal de première instance de Cotonou arrête l'examen de toute demande par ladite juridiction ;

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société KARIM EXPORT S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT